

N° 254. — *DÉCISION* chargeant provisoirement, pendant l'absence du Procureur de la République, le Président du tribunal de première instance de la direction du Parquet.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 41 du décret organique du 18 août 1868 ;

En l'absence de M. le procureur de la République pour cause de service ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir provisoirement à son remplacement au point de vue de la direction du parquet,

DÉCIDE :

M. le président du tribunal de première instance sera, pendant l'absence de M. le procureur de la République, chargé provisoirement de la direction du parquet.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1879.

Signé: F. PLANCHE.

N° 255. — *ARRÊTÉ* ouvrant un crédit provisoire de 75,000 francs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance des crédits délégués à l'Ordonnateur pour les dépenses afférentes à l'exercice 1879, service Colonial, chapitre 16 ;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier aux colonies et la dépêche ministérielle du 21 juin 1876 interprétative dudit article ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art 1^{er}. Un crédit provisoire de *soixante-quinze mille francs* est ouvert à l'Ordonnateur pour assurer le paiement des dépenses du chapitre 16, *Personnel des services militaires*, du service Colonial.

Art. 2. Ce crédit sera annulé dans les écritures à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Trésorier-payeur, chacun en ce qui